

DECISION DU PRESIDENT
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Convention de location de l'Espace Festi'Val avec l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-SAÔNE – Modification de la décision n°2022-77

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GRAY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2019-07-45 du Conseil Communautaire en date du 3 juillet 2019 fixant les tarifs de l'Espace Festi'Val ;

VU la délibération n°2020/07/04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil Communautaire du Président pour la durée de son mandat ;

VU la décision n°2022-77 du Président en date du 24 octobre 2022 portant approbation d'une convention relative à la location de l'Espace Festi'val du 13 janvier 2023 à 9h00 jusqu'au 16 janvier 2023 à 9h00 pour l'organisation d'un concert caritatif ;

CONSIDERANT que l'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE LA HAUTE-SAÔNE, représentée par Monsieur Ralph JESER souhaite reporter l'évènement du 20 janvier 2023 à 9h00 jusqu'au 23 janvier 2023 à 9h00 en raison d'un besoin de répétitions supplémentaires ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'article 2 de la décision n°2022-77 en date du 24 octobre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De modifier l'article 2 de la décision n°2022-77 en date du 24 octobre 2022 comme suit : La convention de location est consentie du 20 janvier 2023 à 9h00 jusqu'au 23 janvier 2023 à 9h00, pour un montant fixé par délibération du Conseil Communautaire.

ARTICLE 2 : En application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, compte-rendu de la présente décision sera donné lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté de Communes Val de Gray est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le registre des décisions et sur le site internet de la Communauté de Communes Val de Gray.

Fait à Gray, le 7 décembre 2022

Le Président,



Alain BLINETTE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans le délai de deux mois à compter de sa transmission :

- *Soit dans le cadre d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ce recours conservera le délai de recours contentieux une fois.*
- *Soit dans le cadre d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BESANÇON.*